



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme de Venelles (13)

**N° MRAe
2022APACA4/3018**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 27 janvier 2022 sur la révision du plan local d'urbanisme de Venelles (13)

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 27 janvier 2022 . L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Venelles (13).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 09 novembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 17 novembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 novembre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Venelles, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 8 406 habitants sur une superficie de 2 054 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

Par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2016, la commune a décidé de prescrire la révision générale du PLU de Venelles. Le projet de révision générale du PLU, arrêté une première fois, a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 18 février 2020. À la suite des avis obligatoires (État, CDPNAF, MRAe), le projet de révision générale du PLU a été arrêté une seconde fois le 4 juin 2021.

La MRAe constate que certaines de ses observations et recommandations, formulées dans l'avis précité et portant notamment sur la consommation d'espaces, la biodiversité, le risque d'inondation, n'ont pas été prises en compte.

Le projet de PLU révisé ne démontre pas une modération de la consommation d'espace dans la perspective nationale de réduire la consommation des espaces naturels et agricoles de moitié prévue par la loi climat et résilience.

Concernant les secteurs d'ouverture à l'urbanisation localisés au nord du territoire communal, la MRAe recommande de :

- revoir l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), pour l'ensemble des secteurs de projet situés au nord de la commune (Font Trompette, les Figueirasses, la Brianne, le Barry) ;
- analyser les incidences de l'urbanisation du secteur de Font Trompette face au cumul des risques de ruissellement et d'érosion hydrique¹ afin de justifier le choix d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ;
- évaluer les incidences sur la santé humaine des populations exposées à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores au niveau des OAP Font Trompette, Le Barry, Verdon et Allée des Quatre Tours en procédant à une évaluation quantitative des risques sanitaires pour les futurs habitants et usagers de ces secteurs de projet ;
- compléter l'OAP Font Trompette par la définition de principes d'aménagement permettant de garantir un traitement paysager qualitatif à ce secteur localisé en entrée de ville.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Phénomène d'érosion par écoulement d'eau engendrant un risque de mouvement de terrain.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Compatibilité du projet avec le SCoT.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace : appréciation des objectifs démographiques et du besoin en logements.....	9
2.1.1. <i>Appréciation des objectifs démographiques et justification des besoins en habitat</i>	9
2.1.2. <i>Objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace</i>	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces et continuités écologiques</i>	10
2.2.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	12
2.3. Risques naturels.....	12
2.3.1. <i>Risque d'incendie de forêt</i>	12
2.3.2. <i>Risque d'inondation</i>	13
2.4. Qualité de l'air et bruit.....	14
2.5. Paysage.....	15
2.6. Assainissement.....	15
2.6.1. <i>Assainissement collectif</i>	15
2.6.2. <i>Assainissement non collectif</i>	16

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Venelles, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 8 406 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 2 054 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

Par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2016, la commune a prescrit la révision générale du PLU de Venelles. Un premier projet de révision générale du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 18 février 2020². À la suite des avis obligatoires (services de l'État, CDPNAF, MRAe), le projet de révision générale du PLU a été arrêté une seconde fois le 4 juin 2021.

Les objectifs du projet de révision du PLU :

Le projet de PLU révisé prévoit d'accueillir une population totale de 9 600 habitants à horizon 2030 et il estime le besoin à 1 060 logements. Cela impliquera :

- au sein de l'enveloppe urbaine, la production de 227 logements ;
- en dehors de l'enveloppe urbaine, la construction de 833 logements, dans le cadre de cinq OAP (Les Faurys, Font Trompette, Les Figueirasses, La Brianne, Le Barry³)

Par rapport au PLU en vigueur, ce projet de révision a conduit aux évolutions suivantes :

- création d'une nouvelle zone d'urbanisation future (2AU) au sein d'une OAP (Le Barry) à vocation principale d'habitat, au nord de la commune (classée N1 au PLU en vigueur) et de l'OAP zone d'activités ;
- modification du type de zonage de trois OAP (Font Trompette, Faurys et Figueirasses) ;
- changement de la vocation donnée à l'OAP Madeleine Bonnaud, initialement dédiée à la construction de logements, désormais dédiée à l'accueil d'équipements et d'activités économiques ;
- augmentation des possibilités d'extension des habitations existantes en zones agricole et naturelle (sous-secteur N1 et N3⁴).

2 [Avis de la MRAe n°2020APACA8 du 18 février 2020](#)

3 Le secteur des Figueirasses est divisé en sous-secteurs classés en 1AU, 2AU ou 3AU et celui de Font Trompette en 1AU et 2AU. Les secteurs de Madeleine Bonnaud et des Faurys sont classés en 1AU. Les secteurs de la Brianne et du Barry sont classés en 2AU.

4 N1 : secteur naturel boisé où les annexes et extensions de logement sont admises / N3 : secteur naturel accueillant un habitat diffus (anciennes zones NB du POS) où les annexes et extensions de logement sont admises.

Enfin, le projet de PLU révisé maintient la majorité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (Font Trompette⁵, la Brianne, Figueirasses, Allée des Quatre Tours, Madeleine Bonnaud, les Faurys et Verdon).

Les équipements et les activités économiques sont prévus au sein de trois secteurs (les OAP Allée des Quatre Tours, Verdon et Madeleine Bonnaud, seule cette dernière étant localisée hors de l'enveloppe urbaine).

Au total, le projet de PLU révisé comprend neuf OAP sectorielles (Font Trompette, Les Faurys, Les Figueirasses, La Brianne, Le Barry, Allée des Quatre Tours, Verdon, Madeleine Bonnaud et zone d'activités) et trois OAP thématiques (Pôle Gare, Secteur Nord et Modes doux).

Selon le dossier, cela induit la consommation de 35,90 ha correspondant aux surfaces aménageables des OAP, dont 34,7 ha en dehors de l'enveloppe urbaine.

5 Secteur défini dans le cadre d'une ZAD (zone d'aménagement différé)

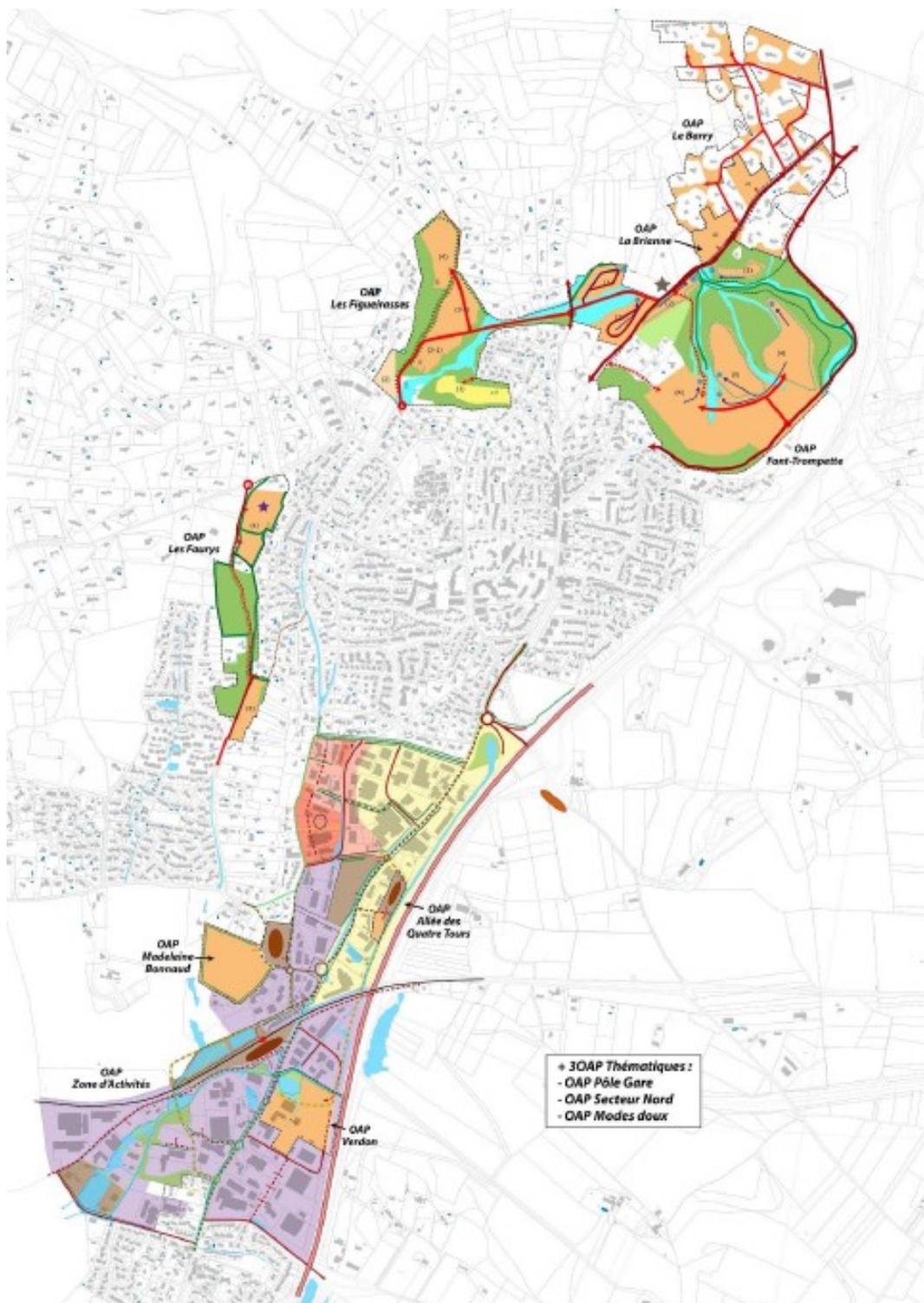


Figure 1: Localisation des OAP (source : p. 220 du tome 4 du rapport de présentation)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain,
- la protection de la biodiversité et la préservation des continuités écologiques (trames vertes, bleues et noires),
- la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation (notamment ceux liés aux incendies de forêt et aux inondations),
- la préservation et la mise en valeur des paysages,
- la réduction des nuisances, notamment de la pollution de l'air, dans un contexte aggravé par la proximité de l'autoroute A51,
- la préservation de la ressource en eau (mobilisée pour l'alimentation en eau potable) et des milieux récepteurs (assainissement).

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

Suite à son avis sur la précédente version arrêtée du PLU révisé, la MRAe constate que certaines de ses observations et recommandations, portant notamment sur la consommation d'espaces, la biodiversité et le risque d'inondation, n'ont pas été prises en compte.

S'agissant de la complétude, le dossier ne présente pas les solutions de substitution qui auraient dû permettre de démontrer l'intégration de mesures d'évitement et de réduction tout au long de la construction du projet de PLU et de justifier les choix d'aménagement opérés, à savoir notamment l'urbanisation future des secteurs du nord de la commune concernés par plusieurs enjeux (biodiversité, paysage, risques naturels, qualité de l'air et bruit).

En termes de lisibilité, le rapport de présentation comprend de nombreuses cartes et illustrations utiles à la compréhension des enjeux et à l'évaluation des incidences du plan. Néanmoins, la partie traitant de l'assainissement collectif continue d'évoquer le projet de reconstruction de la station d'épuration Nord, abandonné par la nouvelle version arrêtée du projet de PLU révisé.

1.4. Compatibilité du projet avec le SCoT

Le SCoT prescrit aux PLU de « *promouvoir localement des formes urbaines plus denses sur le territoire* » (P 115 du DOO) et recommande aux communes « *d'inscrire une densité minimum de logement dans leur document d'urbanisme* » définie à hauteur de 30 logements par hectare pour Venelles (R64), dans le cadre d'une ambiance de type « pavillonnaire ». Or, le développement projeté de la commune s'inscrit dans le cadre de six OAP sectorielles à vocation mixte ou d'habitation et à part l'OAP Font Trompette, elles définissent des densités nettes ne dépassant pas les 21 logements par hectare⁶.

Par conséquent, le projet de PLU révisé ne démontre pas sa compatibilité avec les prescriptions et orientations du SCoT citées ci-dessus.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU révisé avec le SCoT du Pays d'Aix concernant les densités définies au sein des secteurs de projet.

6 OAP les Faurys : 17 logements par hectare – OAP les Figueirasses : 15 logements par hectare – OAP Font Trompette : 33 à 36 logements par hectare – OAP La Brienne : 11 logements par hectare – OAP Le Barry : 3,7 logements par hectare

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace : appréciation des objectifs démographiques et du besoin en logements

2.1.1. Appréciation des objectifs démographiques et justification des besoins en habitat

Le projet de PLU révisé estime la population future à 9 600 habitants à horizon 2030, ce qui nécessite selon le dossier la construction de 1 060 logements (en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages). Il est indiqué que « *le projet s'articule sur une évolution de population raisonnable, en continuité avec les évolutions passées* » (p. 209 – RP).

La MRAe constate, ainsi que cela avait été relevé dans son avis précédent, que le dossier n'explique pas les choix retenus (taux de croissance, scénario). En effet, l'ensemble du raisonnement qui a conduit à l'estimation du besoin en logements et permettrait de le justifier n'est pas exposé, à savoir :

- la présentation des hypothèses démographiques envisagées et celle retenue pour l'accueil de la population, et l'explication au regard des tendances passées (à noter que sur les cinq dernières années, la variation moyenne annuelle du taux de croissance démographique est de 0,1 %⁷),
- la traduction en besoin de logements liés à l'accueil de la nouvelle population.

La MRAe recommande de justifier le besoin associé en logements au regard du taux de croissance retenu.

2.1.2. Objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace

Le dossier de PLU détermine la consommation foncière des dix dernières années (2010-2020) à hauteur de 30 ha, soit trois hectares par an en moyenne. Le PADD reconduit ce rythme annuel de consommation à horizon 2030.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue donc la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

En ce sens la MRAe estime qu'il convient, dès à présent, d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de la commune et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (étude, requalification, densification, mutualisation, désartificialisation, mobilisation de friche...).

Pour rappel, Le SRADDET⁸, concernant la consommation foncière, demande de « *déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du*

7 0,8 % entre 1999 et 2008, 0,6 % entre 2008 et 2013, 0,1 % entre 2013 et 2018 (cf dossier INSEE)

SCoT ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher » (règle LD2-Obj47A).

Cet objectif, qui a vocation à être repris par le SCoT métropolitain, devra trouver une transcription dans le projet de PLU révisé. Or, la MRAe relève que la consommation d'espaces indiquée dans le dossier (35,90 ha) ne va pas dans le sens d'une modération de la consommation d'espace.

En outre, la MRAe relève que les projets d'urbanisation en cours de développement ne sont pas comptabilisés, à savoir l'urbanisation du secteur des Michelons (environ 3 ha), du secteur des Tournesols (1,6 ha), de même que les périmètres déjà aménagés et urbanisés dans le secteur des Faurys (environ 1 ha).

Par conséquent, cela porte la consommation d'espaces à 41,5 ha sur 10 ans, soit 38 % de plus que l'objectif affiché par le PADD (30 ha).

La MRAe recommande de démontrer la modération de la consommation d'espace et de montrer comment le projet de PLU révisé s'inscrit dans la perspective nationale de réduire l'artificialisation des sols de moitié prévue dans la loi climat et résilience.

Enfin, le rapport de présentation détermine une consommation d'espaces réelle, c'est-à-dire les « surfaces aménageables non occupées actuellement » à hauteur de 35,90 ha, obtenues après déduction notamment des sous-secteurs non aménageables (indiqués « n »), délimités au sein des OAP des Faurys et des Figueirasses.

Par ailleurs, 21,5 ha sont déduits de la superficie de l'OAP de Front Trompette, alors que celle-ci ne comprend aucun sous-secteur non aménageable délimité au plan de zonage et dans le règlement, contrairement aux autres OAP. Cela ne permet donc pas de garantir que les secteurs dépourvus d'aménagement ne seront pas construits. Des explications complémentaires sont donc attendues sur ce point.

La MRAe recommande de revoir la comptabilisation des surfaces consommées et de justifier la consommation d'espace retenue pour l'OAP de Front Trompette .

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, espèces et continuités écologiques

Les secteurs de projet situés au nord de la commune ont fait l'objet d'inventaires de terrain, complétés pour certains suite au précédent avis de la MRAe :

- prospections (« quatre saisons ») entre mai 2020 et avril 2021 sur le secteur de Figueirasses,
- inventaires de terrain en 2017 et 2018, sur le secteur de Font Trompette,
- inventaires réalisés le 5 mai 2017 sur les secteurs du Barry.

La MRAe constate à nouveau que, à part sur le secteur des Figueirasses, les méthodologies des inventaires réalisés sur une seule journée le 5 mai 2017 sur les secteurs du Barry et de La Brianne, ainsi qu'en 2017 et 2018 sur le secteur de Font Trompette ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de préciser les méthodes d'inventaires réalisés sur les sites des secteurs de projet du Barry, des Faurys et de Font Trompette.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Sur la base des résultats d'inventaire, le dossier qualifie les enjeux de globalement forts liés à la présence d'habitats naturels à enjeux et d'espèces protégées. Il conclut à des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité car « *l'urbanisation de ces secteurs pourra induire une destruction des espèces et habitats précités* ». Il énonce un certain nombre de mesures qui pourront être prises au stade de la mise en œuvre des projets d'aménagement telles que « *la transplantation d'espèces végétales* ».

Par ailleurs, concernant les continuités écologiques, il ressort de l'état initial que le nord de la commune est compris entre deux réservoirs de biodiversité reliés par le corridor écologique principal du torrent de Vauclaire, également identifié comme étant à préserver par la trame verte et bleue du ScoT. Or la MRAe note que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation de Font Trompette, de la Brienne et du Barry fragmentent ce corridor.

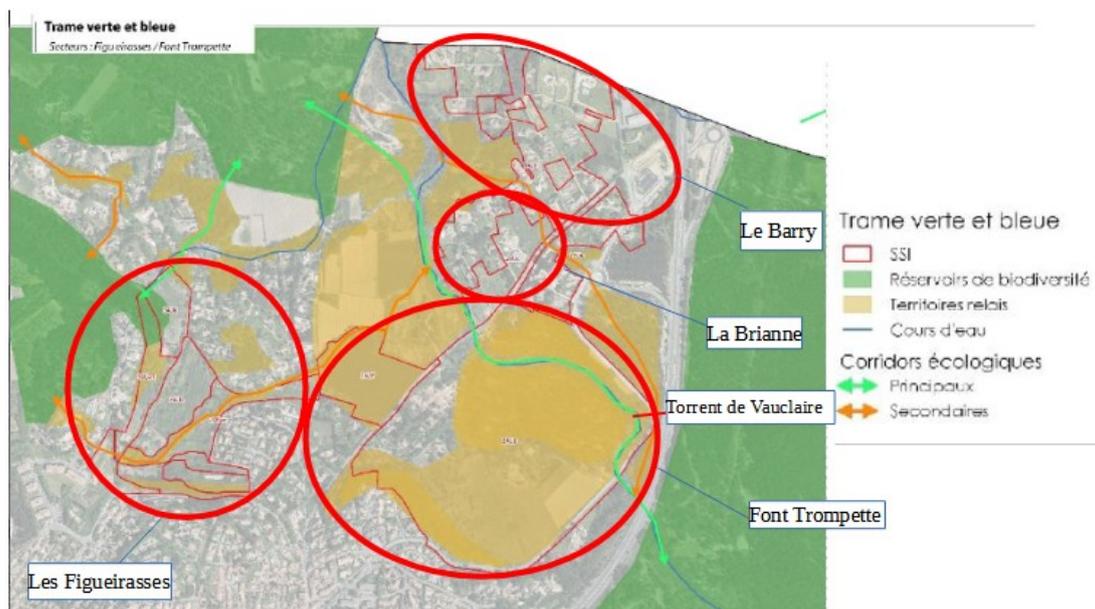


Figure 2: Trame verte et bleue communale : zoom sur les secteurs des Figueirasses, de Font Trompette, du Barry et de la Brienne, entourés en rouge (source : p. 311 du tome 5 du rapport de présentation conception : MRAe PACA)

Le rapport de présentation identifie ainsi des incidences négatives liées à l'urbanisation de ces secteurs, qui seront limitées, selon le dossier, grâce aux aménagements prévus par les OAP, à savoir :

- secteur de Font Trompette : protection du torrent de Vauclaire et de sa ripisylve, préservation des milieux naturels, afin de conserver le caractère d'espace relais de la zone, et des bassins hydrographiques ;
- secteur des Figueirasses : le corridor secondaire est partiellement préservé dans l'OAP ;
- secteur du Barry : évitement du corridor lié au torrent de Vauclaire du fait de la modification du périmètre de l'OAP.

Pour la MRAe, ces aménagements n'apparaissent pas suffisants pour assurer la protection du torrent de Vauclaire : la création d'Espaces Verts Protégés en application des dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet effectivement une protection de la ripisylve mais sur une trop faible largeur pour permettre sa préservation, notamment au regard des aménagements prévus par les OAP

de La Brianne et de Font Trompette, de part et d'autre de ce corridor écologique (sous-secteur 2 et 3 de l'OAP Font Trompette et sous-secteur 1 de l'OAP La Brianne).

Le dossier prévoit en outre la mise en œuvre de mesures de compensation (« *identification et la préservation de parcelles de compensation* »), ce qui confirme la présence d'impacts résiduels importants après application des mesures d'évitement et de réduction. En effet, l'expansion de la commune est concentrée au nord de son territoire, concerné par des enjeux forts en termes de biodiversité. Pour autant, les périmètres des OAP de Font Trompette et de La Brianne n'ont pas été revus, seul celui de l'OAP du Barry l'a été. Pour la MRAe, le PLU devrait éviter autant que possible la mise en place de mesures de compensation, car il est du ressort d'un document de planification de chercher en premier lieu à éviter les zones d'enjeux les plus importants.

La MRAe rappelle par ailleurs, que le fait de compenser certains impacts des projets qu'un PLU autorise, revient, au sens strict, à délimiter les espaces devant faire l'objet d'une compensation et les espaces retenus pour la mise en œuvre de la compensation, ce qui n'est pas le cas ici. Par conséquent, le dossier ne permet pas de démontrer l'efficacité des mesures proposées au vu des enjeux identifiés et des incidences projetées.

La MRAe recommande de revoir l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), pour l'ensemble des secteurs de projet situés au nord de la commune (Font Trompette, les Figueirasses, la Brianne, le Barry).

En outre, la MRAe relève que les continuités écologiques communales ne prennent pas en compte la « trame noire » correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par la nécessité d'une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes. Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite donc des corridors écologiques, similaires à la trame verte et bleue.

La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000, « Montagne Sainte-Victoire »⁹ est en partie présent à l'est du territoire communal. Après analyse, le dossier conclut à une absence d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation du site, en raison de la distance entre les secteurs de projet et le site. Il est également fait état de la préservation des éléments forestiers des continuités écologiques favorables en particulier aux chiroptères.

Néanmoins, pour la MRAe, le dossier ne démontre pas l'efficacité des mesures de réduction mise en œuvre pour protéger les éléments de continuités écologiques localisés au sein des secteurs d'urbanisation du nord de la commune (cf paragraphe précédent). Par conséquent, la conclusion d'absence d'impact ne semble pas justifiée.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des incidences de l'urbanisation projetée sur les continuités écologiques.

9 Zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats (FR9301605)

2.3. Risques naturels

2.3.1. Risque d'incendie de forêt

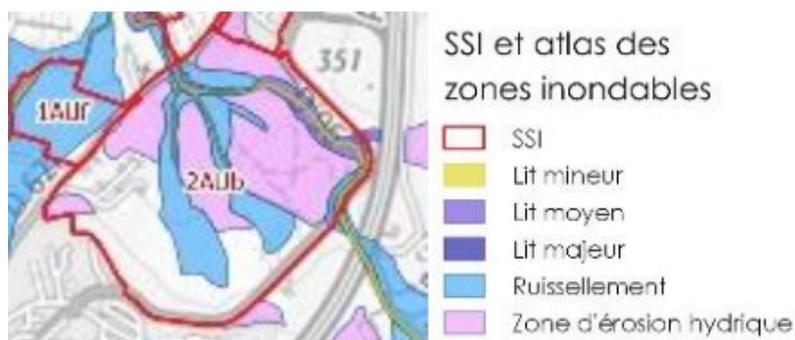
Le projet de PLU a intégré un zonage indicé caractérisant le risque sur chacune des zones du PLU sur la base du porter à connaissance de l'État.

La totalité des secteurs d'ouverture à l'urbanisation (hormis deux dans l'enveloppe urbaine) est concernée par un zonage F1p s'appliquant aux « *secteurs de projet particulièrement exposé aux risques* », pour lequel le règlement du PLU envisage des prescriptions permettant d'assurer la protection contre le risque d'incendie.

La MRAe observe que les OAP renvoient aux mesures et recommandations générales du règlement et qu'elles ne prévoient pas de mesures différenciées selon les secteurs de projet permettant de s'assurer de la prise en compte effective du risque dans le cadre de la définition des principes d'aménagement (réflexion d'ensemble préalable, compacité du bâti...).

2.3.2. Risque d'inondation

Le rapport de présentation fait état d'un risque de ruissellement urbain et péri-urbain sur le territoire de la commune. Une étude réalisée sur la base d'une analyse hydrogéomorphologique a conduit à déterminer un risque d'érosion hydrique (phénomène d'érosion par écoulement d'eau engendrant un risque de mouvement de terrain) pour plusieurs zones du territoire communal. Une grande partie de la zone 2AUB Font Trompette est exposée au risque de ruissellement et à celui d'érosion hydrique (cf figure ci-dessous).



Pour la MRAe, la prise en compte de ces risques dans le choix d'aménager ce secteur est insuffisante dans la mesure où le rapport de présentation prévoit la réalisation d'une étude géotechnique uniquement au stade du projet, afin de caractériser précisément l'aléa mouvement de terrain et de déterminer la possibilité de construction. La réalisation de cette étude apparaît d'autant plus nécessaire au stade du PLU que le secteur cumule un risque de ruissellement et un risque d'érosion hydrique.

La MRAe considère qu'au vu des différents enjeux environnementaux auxquels ce secteur de projet doit répondre, il apparaît nécessaire de mener les études pré-citées dès l'étape d'élaboration du PLU, afin de déterminer si ce secteur peut ou non être ouvert à l'urbanisation ou s'il convient d'en faire évoluer le périmètre. .

La MRAe recommande d'analyser les incidences potentielles de l'urbanisation du secteur de Font Trompette en matière de risques de ruissellement et d'érosion hydrique afin de justifier le choix d'ouverture à l'urbanisation .

2.4. Qualité de l'air et bruit

Trois secteurs de projet à vocation principale d'habitat sont situés à proximité immédiate de l'autoroute A51 des routes départementales D96 et D556 : il s'agit des OAP Verdon, Font Trompette et le Barry qui prévoient la construction de 567 à 625 logements et d'un équipement scolaire, ainsi que de l'OAP Allée des Quatre Tours à vocation économique.

L'état initial comprend quelques données relatives à la qualité de l'air, générales à la commune de Venelles et datant de 2014 et 2016. Dans le cadre de l'évaluation des incidences, le rapport de présentation indique que « les nouveaux aménagements prévus le long des grands axes routiers (A51, ex-RN96) seront les plus impactés par ces nuisances ». Il précise que « l'A51 est source d'émission de Gaz à Effet de Serre et présente une qualité de l'air mauvaise. Au vu de l'infrastructure et des nombreux véhicules qui la parcourent, il semble difficile de diminuer son impact sur les secteurs de projet ».

Il ressort en outre du classement sonore des infrastructures routières pour le département des Bouches-du-Rhône, que ces trois secteurs sont partiellement (Font Trompette et le Barry) ou totalement inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières.

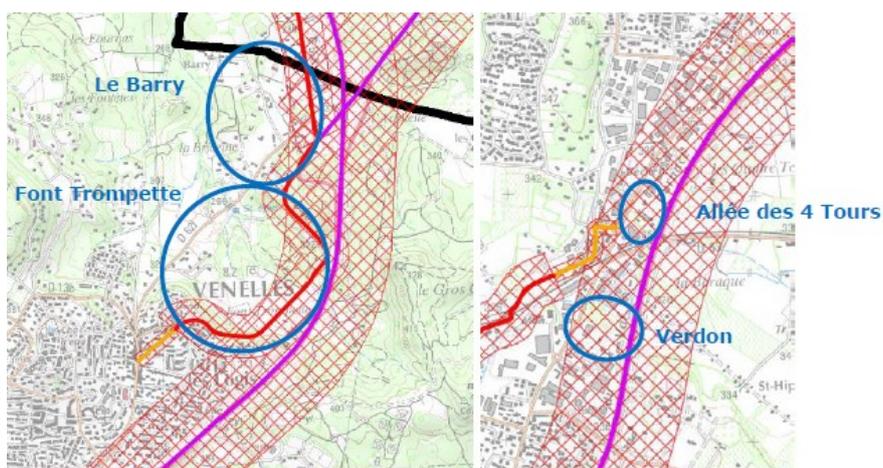


Figure 4: Localisation des OAP dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières (source : p. 351 du tome 5 du rapport de présentation)

Or la MRAe constate que les conséquences potentielles de cette proximité sur la santé des futurs habitants ne sont pas évaluées, cette évaluation étant d'autant plus nécessaire qu'il est prévu la construction d'un établissement sensible (établissement scolaire). Il manque ainsi une évaluation quantitative des risques sanitaires pour les futures populations exposées sur la base de données actualisées, permettant de justifier en conséquence de la mise en place de mesures de réduction adaptées.

Pour mémoire, le SRADDET préconise, dans sa règle LD1-OBJ21, d'éviter l'implantation des bâtiments sensibles dans les zones les plus exposées à la pollution atmosphérique, en vérifiant au préalable si une implantation alternative en dehors de ces secteurs est possible. Il demande en outre dans le cadre de l'objectif 21 correspondant « de réduire la part de la population exposée : en développant des règles d'aménagement évitant son exposition ; en veillant à la mise en œuvre et à la transcription dans les documents de planification des mesures déjà présentes dans les PPA [...] ».

À ce titre, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône demande de mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'aménagement du territoire, notamment dans son action 6.1¹⁰. Il recommande de « *limiter sur les territoires proches des autoroutes et voies rapides à fort trafic la population exposée aux pollutions émises par le trafic routier (PM/NOx)* » et aux PLU d'intégrer les enjeux en matière de qualité de l'air « *en amont de l'aménagement du territoire et de la conception des projets urbains* ».

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU sur la santé des populations exposées à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores au niveau des OAP Font Trompette, Le Barry, Verdon et Allée des Quatre Tours .

2.5. Paysage

Le dossier comprend une analyse paysagère générale au territoire de la commune et spécifique à chaque secteur de projet. Cela permet d'identifier les enjeux en termes de visibilité selon le profil topographique de chacun de ces secteurs et selon leur positionnement au sein des entités du grand paysage.

Le secteur de Font Trompette est concerné par un enjeu fort du fait de sa situation en entrée de ville, l'OAP prévoyant de « *valoriser l'entrée de ville par le réaménagement de la rue Eugène Bertrand et de ses abords, au travers d'aménagements de qualité autant que dans l'implantation du bâti* »

Pour la MRAe, l'OAP ne définit pas des principes d'aménagement permettant de répondre à l'objectif de mise en valeur et de traitement paysager qualitatif à appliquer à ce secteur.

Le SCoT du Pays d'Aix indique d'ailleurs, dans sa prescription 67 (p. 35 du tome 1 du DOO), « *qu'il convient aussi d'assurer la valorisation des entrées de ville et principalement : la requalification des entrées de villes et villages sensibles d'un point de vue paysager et présentant un caractère peu qualitatif [...]* », la carte n°3 associée à cette prescription identifiant un point de vue remarquable depuis Venelles-le-Haut en direction notamment du secteur de Font Trompette.

La MRAe recommande de compléter l'OAP Font Trompette par la définition de principes d'aménagement permettant d'assurer un traitement paysager qualitatif à ce secteur localisé en entrée de ville.

2.6. Assainissement

2.6.1. Assainissement collectif

Le dossier identifie un enjeu « *structurant* » (priorité forte) lié à « *l'adaptation du développement urbain de la commune [...] aux réseaux d'assainissement* ». En effet, deux stations d'épuration existent sur le territoire communal : la station Nord, obsolète, et la station Sud (conforme en qualité et en performance en 2020¹¹), qui est à 80 % de sa charge totale de traitement. En réponse à cet enjeu, il est indiqué que les secteurs de développement situés au nord de la commune seront raccordés à une station de relevage mise en place par la régie des eaux du Pays d'Aix.

10 Action 6.1 : « *définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, notamment pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites PM/NOx1* »

11 [cf portail d'information sur l'assainissement communal](#)

La MRAe relève que le dossier ne donne pas d'explications montrant que les besoins supplémentaires liés à l'augmentation de la population seront assurés, alors que la précédente version du PLU prévoyait la création d'une nouvelle station d'épuration.

La MRAe recommande de démontrer la capacité de traitement du futur volume d'eaux usées .

2.6.2. Assainissement non collectif

La carte relative à la qualité des sols, annexée au dossier, montre que les zones N1, N3 et A du PLU présentent en partie une mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En zone N, sous-secteur N1 et N3, et en zone A, le projet de PLU révisé autorise les extensions d'habitations et annexes. La note de synthèse relative au schéma communal d'assainissement des eaux usées (réalisé en 2015) indique que 1 087 habitations (17 %) sont en assainissement non collectif et précise que 7 à 10 % des installations sont à réhabiliter.

Les informations relatives aux dispositifs d'assainissement autonome (nombre, conformité...) doivent être actualisées et complétées par un bilan complet de leur état. En effet, pour la MRAe, ainsi que relevé dans son avis précédent, il n'est pas démontré que les constructions bénéficient à ce jour d'un mode d'assainissement adapté à la qualité du sol et que les besoins supplémentaires en traitement d'effluents (extensions d'habitation) pourront être garantis sans générer de risques sanitaires.

La MRAe recommande de démontrer la capacité des systèmes d'assainissement non collectif à absorber l'augmentation des volumes d'effluents générée par les extensions d'habitations.